



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

assurance responsabilité civile médicale

Question écrite n° 3981

Texte de la question

M. Claude Gaillard appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la grande inquiétude exprimée actuellement par l'ensemble des gynécologues accoucheurs du secteur libéral, en raison du désengagement progressif, mais apparemment inéluctable, des compagnies d'assurance. C'est ainsi que 700 médecins accoucheurs exerçant dans des maternités privées ont reçu de leur assureur en responsabilité civile professionnelle un courrier les prévenant de la résiliation de leur contrat au 1er janvier 2003, la profession de gynécologue-obstétricien étant désormais considérée « à haut risque ». Ce type d'assurance, obligatoire depuis la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades, avait en fait été souscrit depuis des années par les praticiens ; elle permet de faire face aux demandes d'indemnisation présentées par les familles en cas d'accident touchant la mère ou son nouveau-né. Or il est impossible de pratiquer sans assurance les accouchements, le diagnostic anténatal, les échographies, les interventions chirurgicales ou les fécondations in vitro. A défaut d'une solution permettant à tous les accoucheurs de retrouver un contrat d'assurance exhaustif à un tarif supportable, ils seront dans l'obligation de cesser tout acte technique à compter du 1er janvier 2003. Il le remercie pour tous éléments qu'il voudra bien apporter quant aux mesures envisagées afin de répondre à cette grave question.

Texte de la réponse

L'attention du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est appelée sur les inquiétudes des cliniques et des médecins au regard du désengagement des compagnies d'assurance du marché de la responsabilité civile médicale. Le ministre est conscient de la situation d'incertitude ainsi créée pour les établissements et les professionnels de santé. Le retrait des assureurs du marché de la responsabilité civile médicale réside dans la situation extrêmement instable du marché de la responsabilité civile dans son ensemble, créée par l'impossibilité de limiter dans le temps la garantie contractuelle dans une police d'assurance de responsabilité civile, en application d'une jurisprudence concordante du conseil d'Etat et de la Cour de cassation. Préoccupé par cette situation, le Gouvernement a largement consulté les représentants du système de soins, les assureurs et les associations de malades dans l'objectif de préserver le bon fonctionnement de ce système. A ce jour, le Gouvernement estime nécessaire l'instauration d'une base légale pour autoriser les clauses limitant dans le temps les garanties des contrats de responsabilité civile médicale, sans remettre pour autant en cause le niveau de garantie des victimes. Une table ronde, associant l'ensemble des parties, a validé ces orientations sur la base desquelles des dispositions législatives ont été définies. Une proposition de loi a ainsi été déposée le 25 octobre dernier par M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales du Sénat. Elle a été adoptée le 12 novembre dernier et devrait être examinée à l'Assemblée nationale le 18 décembre prochain. D'ores et déjà, un pool de co-assurance est en cours de constitution pour assurer une couverture assurancielle à l'ensemble des établissements et des professionnels au 1er janvier prochain.

Données clés

Auteur : [M. Claude Gaillard](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3981

Rubrique : Assurances

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 7 octobre 2002, page 3435

Réponse publiée le : 16 décembre 2002, page 5020